



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 3 avril 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020080-0003 du 20/03/2020 - Arrêté portant limitation des horaires de livraison et vente à emporter pour les particuliers.....	1
Arrêté 2020083-0001 du 23/03/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour la permanence électorale « BREST AVEC VOUS » à Brest.....	4
Arrêté 2020083-0002 du 23/03/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au restaurant PIZZ84 à SAINT RENAN.....	6
Arrêté 2020083-0003 du 23/03/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la crêperie de LODONNEC à LOCTUDY.....	7
Arrêté 2020083-0004 du 23/03/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin A LA VILLE DE PARIS à PLOUEDERN.....	8
Arrêté 2020083-0005 du 23/03/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'accès aux Îles de Batz, Molène, Ouessant et Sein.....	9
Arrêté 2020084-0001 du 24/03/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère.....	12
Arrêté 2020085-0001 du 25/03/2020 - Arrêté portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire.....	17
Arrêté 2020087-0002 du 27/03/2020 - Arrêté portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces.....	23
Arrêté 2020091-0003 du 31/03/2020 - Arrêté portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère.....	26
Arrêté 2020091-0004 du 31/03/2020 - Arrêté portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein.....	29
Arrêté 2020093-0001 du 02/04/2020 - Arrêté portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire.....	32

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020092-0001 du 01/04/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L.752-6du code de commerce.....	40
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2020080-0001 du 20/03/2020 - Arrêté préfectoral portant réquisition de l'Hôtel IBIS de Quimperlé pour l'hébergement d'urgence de publics à la rue et sans solution d'hébergement.....	41
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2020080-0002 du 20/03/2020 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de	
--	--

mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » (n 40)	43
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020085-0002 du 25/03/2020 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place de cinq mouillages innovants sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec.....	46
Arrêté 2020085-0003 du 25/03/2020 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2007-1157 du 5 septembre 2007 autorisant l'Association des Usagers de Paluden à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Paluden » sur la commune de Lannilis.....	57

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020087-0003 du 27/03/2020 - Arrêté portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Finistère dans le cadre de l'épidémie de covid-19.....	60
Arrêté 2020087-0004 du 27/03/2020 - Arrêté relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère dans le cadre de l'épidémie du covid-19.....	63
Arrêté 2020091-0005 du 31/03/2020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement – Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des Tours (Corvus monedula).....	66
Arrêté 2020091-0006 du 31/03/2020 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement – Dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue de la démolition de 13 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas.....	73

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2020091-0002 du 31/03/2020 - Arrêté préfectoral portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes du département du Finistère.....	80
--	----

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020091-0001 du 31/03/2020 - Arrêté portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre en urgence sur la digue de Ruguel l'Aber, dite digue du Laber à Roscoff.....	82
---	----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2020087-0001 du 27/03/2020 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère.....	87
--	----

Région Bretagne

Etat-Major interministériel de zone

Arrêté numéro 20-09 du 27 mars 2020 portant mise en œuvre du plan de continuité d'activités de l'état major de zone « pandémie grippale ».....	90
--	----

Arrêté portant limitation des horaires de livraison
et vente à emporter pour les particuliers

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2020080-0003

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article préliminaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juillet 1980 susvisé sont fermés jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception de ceux dont l'activité figure dans la liste des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'il en va ainsi notamment des restaurants et débits de boissons au titre de la catégorie N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter qui restent autorisées ; qu'en outre, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à restreindre ou interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, certains rassemblements et certaines activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter sont généralement étendus ; que leur fermeture tardive est de nature à favoriser les déplacements de population et les rassemblements, en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ; qu'à l'exception des livraisons aux personnes âgées au titre des aides à leur maintien à domicile, les livraisons de toute nature aux particuliers sont susceptibles de produire les mêmes effets ; que dans un contexte de crise sanitaire, les forces de police et de gendarmerie ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance à personne pour s'assurer du respect de ces règles à des heures tardives ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire l'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ainsi que les livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées, de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 20 mars 2020 à 22 heures au 15 avril 2020 à minuit, dans l'ensemble des communes du département du Finistère, sont interdites de 22 heures à 5 heures le lendemain :

- l'ouverture des restaurants et débits de boissons mentionnés à la catégorie N de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé et exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ;
- toute activité de livraison aux particuliers, à l'exception des livraisons aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus au titre des aides prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ème} classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 20 mars 2020



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour
la permanence électorale « BREST AVEC VOUS » à Brest

AP n° 2020083-0001 du 23/03/2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Bernadette MALGORN pour la permanence électorale « BREST AVEC VOUS » située 33, route Traverse à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020331-0001 du 27 novembre 2020 portant prescription relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au 33 rue Traverse à Brest ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral n° 2020331-0001 du 27 novembre 2020, il a été demandé à Mme Bernadette MALGORN d'installer un système de vidéoprotection au sein de sa permanence sise 33, rue Traverse à Brest, pour une durée maximale de 4 mois à compter de la date de notification de la décision du préfet ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la protection de la permanence électorale, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras intérieures envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2020331-0001 du 27 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Bernadette MALGORN est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0598 et répondant aux caractéristiques suivantes.

Établissement concerné :	PERMANENCE ELECTORALE « BREST AVEC VOUS »
Lieu d'implantation :	33, rue Traverse à BREST
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Bernadette MALGORN

La demande d'installation des caméras extérieures est rejetée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Article 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de BREST.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex).

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
restaurant PIZZ 84 à SAINT-RENAN

AP n° 2020083-0002 du 23/03/2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémi PENCREACH pour le restaurant « PIZZ 84 » situé 3, rue Léon Cheminant à SAINT-RENAN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 26 septembre et 19 décembre 2019 ;

Considérant que la capture d'écran de la caméra extérieure, pourtant demandée, n'a pas été fournie et, qu'ainsi, l'absence d'emprise sur la voie publique n'a pas pu être constatée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémi PENCREACH pour le restaurant PIZZ 84 à Saint-Renan, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT-RENAN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

RAA n°11 - 3 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la CRÊPERIE DE LODONNEC à LOCTUDY

AP n° 2020083-0003 du 23/03/2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Gwénaëlle DREAU pour la « CRÊPERIE DE LODONNEC » située 2, corniche de Penhador à LOCTUDY et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu les avis de la commission départementale de vidéoprotection en date des 20 juin, 26 septembre et 19 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation n'est pas en adéquation avec les implantations des caméras ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Gwénaëlle DREAU pour la Crêperie de Lodonnec à Loctudy, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex).

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au
magasin A LA VILLE DE PARIS à PLOUEDERN

AP n° 2020083-0004 du 23/03/2020

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent CANN pour le magasin « A LA VILLE DE PARIS » situé Lieu dit Pen Allen à PLOUEDERN et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

Vu les avis de la commission départementale de vidéoprotection des 26 septembre et 19 décembre 2019 ;

Considérant que la capture d'écran de la caméra extérieure, pourtant demandée, n'a pas été fournie et, qu'ainsi, l'absence d'emprise sur la voie publique n'a pas pu être constatée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent CANN pour le magasin A LA VILLE DE PARIS à Plouedern, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUEDERN.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté portant interdiction d'accès aux Îles de Batz, Molène, Ouessant et Sein

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020083-0005

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 17 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi 17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population, une restriction d'accès aux quatre îles s'était révélée nécessaire ;

Considérant dans le même temps que des résidents non permanents continuent à se déplacer en direction des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ; que ces déplacements, contrairement aux restrictions imposées par le décret du 16 mars 2020 susvisé, favorisent la propagation du virus covid-19 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire l'accès à ces communes à toute personne n'y occupant pas un logement meublé affecté à l'habitation principale, à l'exception de celles disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, de celles assurant des missions de santé publique ou de service public et de celles assurant une activité indispensable à la continuité de la vie sur l'île, notamment en approvisionnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein, du 17 mars 2020 à 12 heures jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : L'accès aux communes mentionnées à l'article 1^{er} est interdit.

Article 3 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- personnes occupant des logements meublés affectés à l'habitation principale ;
- personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ;
- personnes assurant une activité indispensable à la continuité de la vie, notamment en approvisionnement ;
- personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 5 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues aux articles 2 et 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : L'arrêté du 17 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein est abrogé.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 23 mars 2020



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020
portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements
dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2020084-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin à la dérogation accordée par l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé aux marchés couverts et non couverts du Finistère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé sont supprimés.

Article 2 : A l'article 5, les mots : « *aux articles 2 à 4* » sont remplacés par les mots : « *à l'article 2* ».

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 24 mars 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE
Arrêté du 16 mars 2020 consolidé



PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

*Arrêté du 16 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département du Finistère*

LE PREFET DU FINISTERE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture complète des établissements recevant du public, notamment ceux appartenant à la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux), prévue par l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; que les commerces présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse restent cependant ouverts ;

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant, d'une part, qu'en raison de l'activité qui se déroule dans les supermarchés et hypermarchés, le nombre de personnes pouvant s'y trouver simultanément dépasse généralement la limite de 100 personnes fixées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ; que ces commerces contribuent à l'approvisionnement de la population et à la satisfaction de ses besoins vitaux ; qu'au regard de leur contribution à la continuité de la vie de la Nation, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasse 100 ; qu'il doit par ailleurs leur être permis de renforcer temporairement les modalités de vente de type « drive » pour limiter la présence des clients dans leur enceinte ; qu'en revanche, sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des files d'attente permettant de maintenir un espace suffisant entre les clients et de donner la priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

Considérant, d'autre part, que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; que ces marchés alimentaires rassemblent généralement plus de 100 personnes ; qu'il y a lieu de considérer, pour assurer la continuité de la vie quotidienne, que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ;

Considérant enfin la demande du maire de Brest en date du 13 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue des marchés suivants : Quatre moulins, Kérinou, Saint-Louis, Sadi Carnot, Pilier rouge, Saint-Marc, Sanquer, Saint-Pierre, Europe, Bellevue et Lambézellec ; que cette demande s'appuie sur un cahier des charges limitant le nombre de commerçants, notamment par une augmentation de la distance entre chaque stand, et prévoyant la présence de médiateurs ; que ces dispositions sont de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans les marchés considérés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : *Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.*

Article 2 : *Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Finistère sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :*

- *d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables*

- ou à mobilité réduite ;*
- *de mettre en œuvre les mesures de prophylaxie propres à assurer la sécurité sanitaire des clients ;*
 - *de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle et sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19 ;*
 - *de disposer d'un personnel exclusivement dédié à veiller à l'application des dispositions précitées.*

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : *supprimé par arrêté du 24 mars 2020*

Article 4 : *supprimé par arrêté du 24 mars 2020*

Article 5 : *Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Finistère.*

En cas de non respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

Article 6 : *Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;*
- *d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : *L'arrêté du 15 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Finistère est abrogé.*

Article 8 : *Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département du Finistère et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.*

Fait à Quimper,

Le 16 mars 2020

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020085-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et L. 3321-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2020 des maires des communes citées en annexe du présent arrêté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, particulièrement en zone rurale, en l'absence de supermarché à proximité immédiate, ou en zone urbaine avec un nombre réduit d'éventaires ; qu'en outre, des marchés de petite taille peuvent être envisagés s'ils rassemblent, sur un nombre également limité d'éventaires, des exploitants agricoles vendant leur production dans le but de favoriser l'approvisionnement et d'éviter l'accumulation de stocks ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la tenue de certains marchés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs ; qu'il convient enfin de fixer les règles permettant aux maires de proposer l'organisation de marchés de producteurs locaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

I.- Dans la mesure où ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, les marchés alimentaires organisés dans les communes dont la liste figure en annexe sont autorisés, sous réserve :

1° De l'interdiction de rassembler en un même lieu plus de 100 personnes simultanément, vendeurs et clients inclus ;

2° Du respect de la limite maximale de 15 éventaires ;

3° De la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier permettant d'aménager l'espace en vue d'une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

II.- Dans l'ensemble des communes du département, sur demande motivée du maire, tout marché alimentaire, couvert ou non, peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département s'il réunit les conditions suivantes :

1° Un nombre d'éventaires inférieur ou égal à 15 et en tout état de cause adapté à l'espace au sein duquel le marché alimentaire est envisagé ;

2° Une présence réservée aux exploitants agricoles affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, dès lors qu'ils commercialisent, le cas échéant après les avoir transformés, les produits de leur exploitation ; dans le cas de vente de denrées animales et d'origine animale, ils justifient du respect de leurs obligations en matière sanitaire.

L'organisation du marché et la mise en œuvre des règles prévues au I et aux 1° et 2° du II incombent au maire, qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

III.- Au sein des marchés dont la tenue est autorisée sur le fondement des I et II, sont interdites :

1° La présence des commerçants ambulants, notamment ceux exerçant une activité dite de « foodtruck », et des artisans ambulants au sens de l'article L. 123-29 du code de commerce ;

2° La présence d'éventaires de boissons appartenant aux quatre catégories mentionnées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2

A l'exception, d'une part, des commerçants ambulants et des exploitants agricoles dont la présence individuelle régulière est notoirement établie à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et, d'autre part, des cas prévues aux articles 1^{er} et 2, toute installation sur des espaces de stationnement publics ou privés, en particulier le long des voies de circulation ou jouxtant un ou plusieurs commerces, est interdite.

Article 3

L'ouverture de halles est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants ; en cas de dépassement prévisible de la limite de 100, un système de décompte est mis en œuvre ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- les activités de restauration sont autorisées uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la consommation sur place sont supprimées ;
- les accès sont limités à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 4

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 25 mars 2020

Pascal LELARGE



ANNEXE

Les marchés alimentaires mentionnés au I de l'article 1^{er} sont les suivants :

1. Arrondissement de Quimper

Audierne

Bannalec

Clohars-Fouesnant

Elliant

Mellac

Plouhinec

Plozévet

Pont-Aven

Pouldreuzic

Quéménéven

Riec-sur-Bélon

Rosporden

Saint-Évarzec

Scaër

Tourch

2. Arrondissement de Brest

Bourg-Blanc

Daoulas

Hanvec

Kerlouan

La Forest-Landerneau

Lampaul-Plouarzel

Landerneau

Landunvez

Le Conquet

Lesneven

Loperhet

Plouarzel
Plougastel-Daoulas
Plouguin
Plounéour-Brignogan-plages
Saint-Divy

3. Arrondissement de Châteaulin

Argol
Brasparts
Cast
Châteaulin
Châteauneuf-du-Faou
Crozon
Dinéault
Huelgoat
Laz
Le Faou
Pleyben
Plomodiern
Pont-de-Buis-lès-Quimerch
Saint-Thois
Telgruc-sur-Mer

4. Arrondissement de Morlaix

Guerlesquin
Lanmeur
Locquirec
Plouescat
Plougasnou
Plounéour Menez
Saint-Jean-du-Doigt
Sizun



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 27 mars 2020 portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020087-0002

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III

de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juillet 1980 susvisé sont fermés jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception de ceux dont l'activité figure dans la liste des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'il en va ainsi notamment des restaurants et débits de boissons au titre de la catégorie N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter qui restent autorisées ; que certains établissements peuvent également, par exception, continuer à recevoir du public, en particulier les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; qu'en outre, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à restreindre ou interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, certains rassemblements et certaines activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les horaires d'ouverture, d'une part, des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter et, d'autre part, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé sont généralement étendus ; que leur fermeture tardive est de nature à favoriser les déplacements de population et les rassemblements, en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ; qu'en outre, à l'exception des livraisons aux personnes âgées au titre des aides à leur maintien à domicile, les livraisons de toute nature aux particuliers sont susceptibles de produire les mêmes effets ; que dans un contexte de crise sanitaire, les forces de police et de gendarmerie ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance à personne pour s'assurer du respect de ces règles à des heures tardives ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire l'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ainsi que les livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées, et des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : I.- Dans l'ensemble des communes du département du Finistère, sont interdites de 22 heures à 5 heures le lendemain :

- 1° l'ouverture des restaurants et débits de boissons mentionnés à la catégorie N de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé et exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ;
- 2° l'ouverture des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- 3° toute activité de livraison aux particuliers, à l'exception des livraisons aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus au titre des aides prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles.

II.- Les interdictions prévues au I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception de celle prévue au 2°, applicable à compter du dimanche 29 mars 2020 à 8 heures, et restent en vigueur jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions et interdictions prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : L'arrêté du 20 mars 2020 portant limitation des horaires de livraison et vente à emporter pour les particuliers est abrogé.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 27 mars 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 31 mars 2020 portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020091-0003

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 mars portant interdiction d'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département du Finistère compte près de 1 400 kilomètres de côtes, de nombreuses plages et un sentier littoral de près de 1 300 kilomètres ; que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins notamment de promenade, de sport ou d'activités balnéaires et nautiques ; qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements se multiplient, en particulier pour des motifs liés à l'activité physique, et ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes, alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, par arrêté du 26 mars 2020 susvisé, le préfet du Finistère a interdit l'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du département aux seules personnes pratiquant une activité physique jusqu'au 31 mars 2020 ; que la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement a été prolongée par décret jusqu'au 15 avril 2020 ; qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger l'interdiction de tout déplacement sur ces mêmes espaces pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, l'accès aux plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, aux espaces de stationnement les desservant et aux sentiers littoraux est interdit.

La pratique, depuis les espaces mentionnés au premier alinéa, des activités balnéaires, nautiques et plus généralement sportives est interdite.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes dont le déplacement est lié à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture et dans les mairies et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 31 mars 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 31 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020091-0004

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 23 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre avait, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que dans le département du Finistère, les Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics et personnes et de biens ; que compte tenu de leur éloignement et de conditions météorologiques souvent mauvaises, singulièrement durant l'hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients difficile ; qu'une telle situation est renforcée en situation d'épidémie de covid-19, où le nombre de patients potentiellement touchés augmente ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec les municipalités et, pour les Iles de Ouessant, Molène et Sein, avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire drastiquement la fréquence des rotations à compter du mardi 17 mars 2020 ; que la desserte aérienne de l'île d'Ouessant a été totalement interrompue ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité et, d'autre part, du nombre de personnes présentes sur le territoire des îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires pour l'ensemble de la population, une restriction d'accès aux quatre îles s'était révélée nécessaire ;

Considérant que dans le même temps que des résidents non permanents continuent à se déplacer en direction des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein ; que ces déplacements, contrairement aux restrictions imposées par le décret du 23 mars 2020 susvisé, favorisent la propagation du virus covid-19 ; que le préfet du Finistère a, par un arrêté du 23 mars 2020 susvisé, restreint l'accès à ces communes jusqu'au 31 mars 2020 ; que compte tenu de la prolongation de la durée de mise en œuvre des restrictions de déplacement jusqu'au 15 avril 2020, il y a lieu de prolonger de maintenir les restrictions d'accès aux Iles de Batz, Ouessant, Molène et Sein ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables sur le territoire des Iles de Batz, Molène, Ouessant et Sein,

Article 2 : L'accès aux communes mentionnées à l'article 1^{er} est interdit.

Article 3 : Les locations saisonnières de logements et hébergements de tous types et les mises à disposition gracieuses de logements et hébergements de tous types sont interdites.

Article 4 : Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- personnes occupant des logements meublés affectés à l'habitation principale ;
- personnes assurant des missions de santé publique ou de service public ;
- personnes assurant une activité indispensable à continuité de la vie, notamment en approvisionnement ;
- personnes titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Article 5 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues aux articles 2 et 3. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 31 mars 2020



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté du 2 avril 2020
portant réglementation des marchés alimentaires
en période d'état d'urgence sanitaire**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2020093-0001

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants et L. 3321-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés alimentaires concourent à l'approvisionnement de la population, particulièrement en zone rurale, en l'absence de supermarché à proximité immédiate, ou en zone urbaine avec un nombre réduit d'éventaires ; que ces marchés permettent d'éviter des déplacements sur de grandes distances ;

Considérant enfin que les conditions d'organisation des marchés concernés permettent d'assurer le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier grâce à l'espacement entre les étals, la matérialisation des files d'attente ; que ces mesures feront l'objet d'un contrôle strict ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

I.- Dans la mesure où ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, les marchés alimentaires organisés dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont autorisés, sous réserve :

1° De l'interdiction de rassembler en un même lieu plus de 100 personnes simultanément, vendeurs et clients inclus ;

2° Du respect de la limite maximale d'éventaires fixée pour chaque marché ;

3° De la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, en particulier permettant d'aménager l'espace en vue d'une évolution aisée sans effets locaux de confinement et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

II.- Au sein des marchés dont la tenue est autorisée en application du présent arrêté est interdite la présence :

1° Des artisans ambulants au sens de l'article L. 123-29 du code de commerce ;

2° D'éventaires de boissons appartenant aux quatre catégories mentionnées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2

A l'exception, d'une part, des commerçants ambulants et des exploitants agricoles dont la présence individuelle régulière est notoirement établie à la date d'entrée en vigueur du présent

arrêté et, d'autre part, des marchés prévus à l'article 1^{er}, toute installation sur des espaces de stationnement publics ou privés, en particulier le long des voies de circulation ou jouxtant un ou plusieurs commerces, est interdite.

Article 3

L'ouverture de halles est autorisée, sous réserve des dispositions suivantes :

- le nombre de personnes présentes simultanément est strictement limité à 100, incluant clients et commerçants ; en cas de dépassement prévisible de la limite de 100, un système de décompte est mis en œuvre ;
- seuls sont autorisés les stands fixes à caractère alimentaire ;
- les activités de restauration sont autorisées uniquement pour la vente à emporter ;
- les installations temporaires permettant la consommation sur place sont supprimées ;
- les accès sont limités à une seule entrée et une seule sortie, distinctes l'une de l'autre ;
- des messages de sensibilisation sont diffusés au moyen d'une signalétique visuelle et sonore et de médiateurs.

Article 4

La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et reste applicable jusqu'à ce qu'aient été levées les interdictions prévues à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé

L'arrêté du 25 mars 2020 portant réglementation des marchés alimentaires en période d'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 2 avril 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE de l'arrêté n° 2020093-0001

I.- Les marchés alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} dont la tenue a été autorisée par arrêté du 25 mars 2020 et reste autorisée sont les suivants :

Arrondissement	Commune	Nombre maximum d'éventaires
Quimper	Audierne	15
	Bannalec	15
	Clohars-Fouesnant	15
	Elliant	15
	Mellac	15
	Plouhinec	15
	Plozévet	15
	Pont-Aven	15
	Pouldreuzic	15
	Quéménéven	15
	Riec-sur-Bélon	15
	Rosporden	15
	Saint-Évarzec	15
	Scaër	15
Tourch	15	
Brest	Bourg-Blanc	15
	Daoulas	15
	Hanvec	15
	Kerlouan	15
	La Forest-Landerneau	15
	Lampaul-Plouarzel	15
	Landerneau	15
	Landunvez	15
	Le Conquet	15
	Lesneven	15

	Loperhet	15
	Plouarzel	15
	Plougastel-Daoulas	15
	Plouguin	15
	Plounéour-Brignogan- plages	15
	Saint-Divy	15
Châteaulin	Argol	15
	Brasparts	15
	Cast	15
	Châteaulin	15
	Châteauneuf-du-Faou	15
	Crozon	15
	Dinéault	15
	Huelgoat	15
	Laz	15
	Le Faou	15
	Pleyben	15
	Plomodiern	15
	Pont-de-Buis-lès- Quimerch	15
	Saint-Thois	15
	Telgruc-sur-Mer	15
Morlaix	Guerlesquin	15
	Lanmeur	15
	Locquirec	15
	Plouescat	15
	Plougasnou	15
	Plounéour Menez	15
	Saint-Jean-du-Doigt	15
	Sizun	15

II.- Les marchés alimentaires mentionnés à l'article 1^{er} pour lesquels une demande de dérogation a été transmise postérieurement à l'arrêté du 25 mars 2020 et dont la tenue est autorisée sont les suivants :

Arrondissement	Commune	Nombre maximum d'éventaires
Quimper	Briec	11
	Clohars-Carnoet	10
	Concarneau	10
	Douarnenez	6
	Fouesnant	12
	Loctudy	10
	Moëlan-sur-Mer (Kergroës)	6
	Peumerit	2
	Plomelin	4
	Plonéour Lanvern	2
	Pont-l'Abbé	9
	Quimper	23
	Quimper	10
	Quimperlé – Haute ville	11
	Quimperlé – Basse Ville	2
Tregunc	9	
Brest	Gouesnou	7
	Lannilis	13
	Plabennec	9
	Ploudalmézeau	10
	Plougonvelin	12
	Plouguerneau	11
	Saint-Renan	15
Châteaulin	Carhaix	9
	Plonevez Porzay	9

	Spezet	3
Morlaix	Cléder	2
	Morlaix	12
	Roscoff	5
	Treflez	2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020092-0001
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 26/03/2020, par la SAS CBRE Conseil & Transaction, domiciliée 76 rue de Prony – BP 80450 - 75824 PARIS CEDEX 17, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

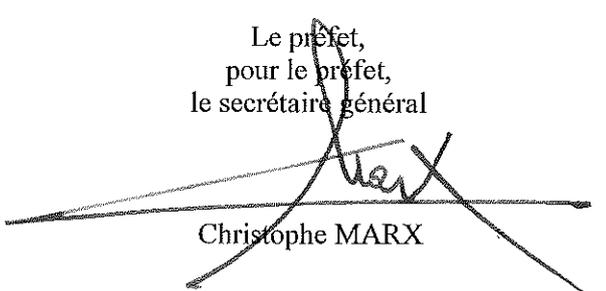
L'habilitation n° HAI-29-2020-008 de la SAS CBRE Conseil & Transaction, domiciliée 76 rue de Prony – BP 80450 – 75824 PARIS CEDEX 17, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le **01 AVR. 2020**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

2020080-0001 du 20 mars 2020
Arrêté préfectoral n° du
portant réquisition de l'hôtel IBIS
de Quimperlé
pour l'hébergement d'urgence
de publics à la rue et sans solution d'hébergement

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003 6 239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1

Considérant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment le décret n°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant que l'offre actuelle de places d'hébergement ne suffit pas à répondre aux demandes présentées près du SIAO/115 par des personnes à la rue et sans solution d'hébergement

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique

Considérant que l'hôtel Ibis -ZA DE pôle d'activité – Kervidanou 3 – 29 300 Quimperlé peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations et permettre l'application du décret n°2020-260 du 16 mars portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet du Finistère est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

51 chambres de l'hôtel Ibis -ZA DE pôle d'activité -Kervidanou 3 – 29 300 Quimperlé sont réquisitionnées afin de permettre l'accueil de personnes à la rue et sans solution d'hébergement.

ARTICLE 2 :

Ces chambres sont réquisitionnées à compter du jeudi 19 mars 2020 jusqu'au lundi 20 avril.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera indemnisé par les services de l'Etat à hauteur de 40 euros/jour par chambre.

ARTICLE 4 :

A défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification par voie postale ou par l'application [telerecours citoyens](https://www.telerecours.fr) <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, LE **20 MARS 2020**

Le préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
«**Baie de DOUARNENEZ estran**» (n° 40).

AP n° 2020080-0002

du 20 mars 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n° 2017/625 du 15 mars 2017 Parlement et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M.Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates des 12 mars 2020 et 20 mars 2020;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 9 mars 2020 (à 153,5 µg/kg) et le 16 mars 2020 (à 147 µg/kg) sont inférieures au seuil réglementaire des 160 µg/kg de toxine lipophile démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez estran» (n° 40),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2019136-0001 du 16 mai 2019 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère , le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic,

Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Vét. Géraldine LOBJON
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29023-0294.

Arrêté préfectoral n° 2020085-0002
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place de cinq mouillages innovants
sur divers sites en baie de Morlaix
sur le littoral de la commune de Carantec

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 414-4 et R. 414-19,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du 4 novembre 2019, par laquelle Monsieur PIRIOU Thierry, président de la Communauté d'agglomération Morlaix Communauté, sise 2b voie d'accès au port – 29600 Morlaix, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec pour une durée de dix ans,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis du maire de Carantec du 30 septembre 2019,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 2 octobre 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27 septembre 2019,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 16 octobre 2019 fixant les conditions financières,

- VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 30 septembre 2019,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/ Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest du 5 mars 2020,

CONSIDERANT que l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La Communauté d'agglomération Morlaix Communauté, SIRET n° 242 900 835 00156, sise 2b voie d'accès au port – 29600 Morlaix, représentée par son président Monsieur PIRIOU Thierry, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour l'installation de cinq corps-morts innovants à destination des clubs de plongée.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Sites	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
Le Corbeau	Lat = 48°40.609' N	Lng = 3°53.319' O	X = 193453.203	Y = 6863960.344
Bezhenou	Lat = 48°41.188' N	Lng = 3°53.824' O	X = 192929.461	Y = 6865083.148
Le Paradis	Lat = 48°42.583' N	Lng = 3°55.558' O	X = 191036.62	Y = 6867844.11
Les Cochons Noirs	Lat = 48°42.816' N	Lng = 3°54.778' O	X = 192027.247	Y = 6868190.494
Aboukir Bay	Lat = 48°43.752' N	Lng = 3°53.110' O	X = 194215.877	Y = 6869739.86

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans, hors saison hivernale (du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de chaque année), à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des coordonnées géo-référencées définies à l'article 1 du présent arrêté et représentées sur les plans annexés à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- les mouillages doivent être retirés pendant la saison hivernale afin d'éviter de potentielles dérives vers les chenaux de navigation du fait de leur installation sur des sites exposés à de fortes houles et courants,
- chaque implantation doit figurer sur les cartes marines avec la mention « coffre saisonnier »,
- chaque coffre doit être de couleur blanche, d'un diamètre 800 mm minimal, floqué de la signalétique mentionnant leur usage, de préférence de forme sphérique et non de forme aplatie pour être bien visible des usagers,
- les mouillages ne doivent pas entraver la navigation, être dans un chenal balisé ou en limite de celui-ci. Aucun cercle d'évitage ne doit empiéter sur un chenal de navigation,
- chaque corps-mort doit être positionné à plus de 50 m de tout établissement de sécurité maritime afin de ne pas entraver les accès pour interventions ou travaux de rénovations (périmètre d'évitage à plus de 15 m),
- un avis aux navigateurs doit être diffusé. Il précisera :
 - la mise en place de cinq mouillages « coffres blancs » saisonniers avec chaque position géodésique, la période de mise en place (mois de mai au mois d'octobre),
 - durée de l'autorisation (dix ans).
- le bureau « Informations Nautiques » de la préfecture maritime se tient à la disposition du bénéficiaire au 02 98 22 06 19 ainsi que le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) vis l'adresse na-fra@shom.fr pour la diffusion de ces avis et la mise à jour des cartes marines avec les représentations des coffres et les inscriptions « coffre saisonnier »,
- à chaque utilisation de l'un des mouillages, une personne, assurant la sécurité, doit être en mesure de manœuvrer en cas de besoin,
- le bénéficiaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime et de navigation.

Leur mise en place est effectuée sous le contrôle des représentants de l'État ; il en est de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des mouillages.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 12 : Conditions financières

Compte tenu de la nature de l'occupation à des fins de protection de l'environnement, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Carantec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **25 MARS 2020**
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral



Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

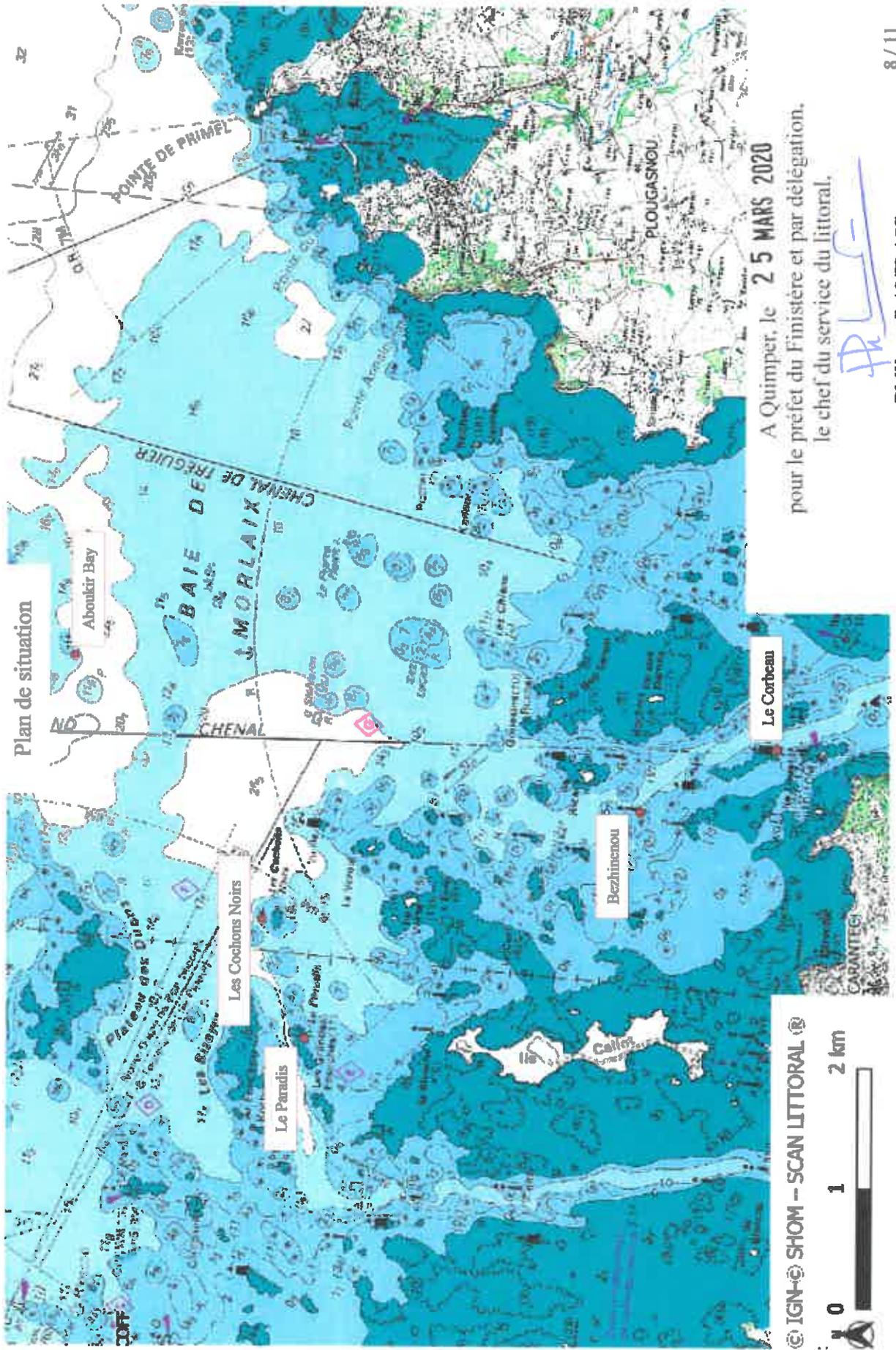
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Mairie de Carantec
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Brigade nautique de Roscoff
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n°2020085-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime

pour la mise en place de cinq mouillages innovants sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec

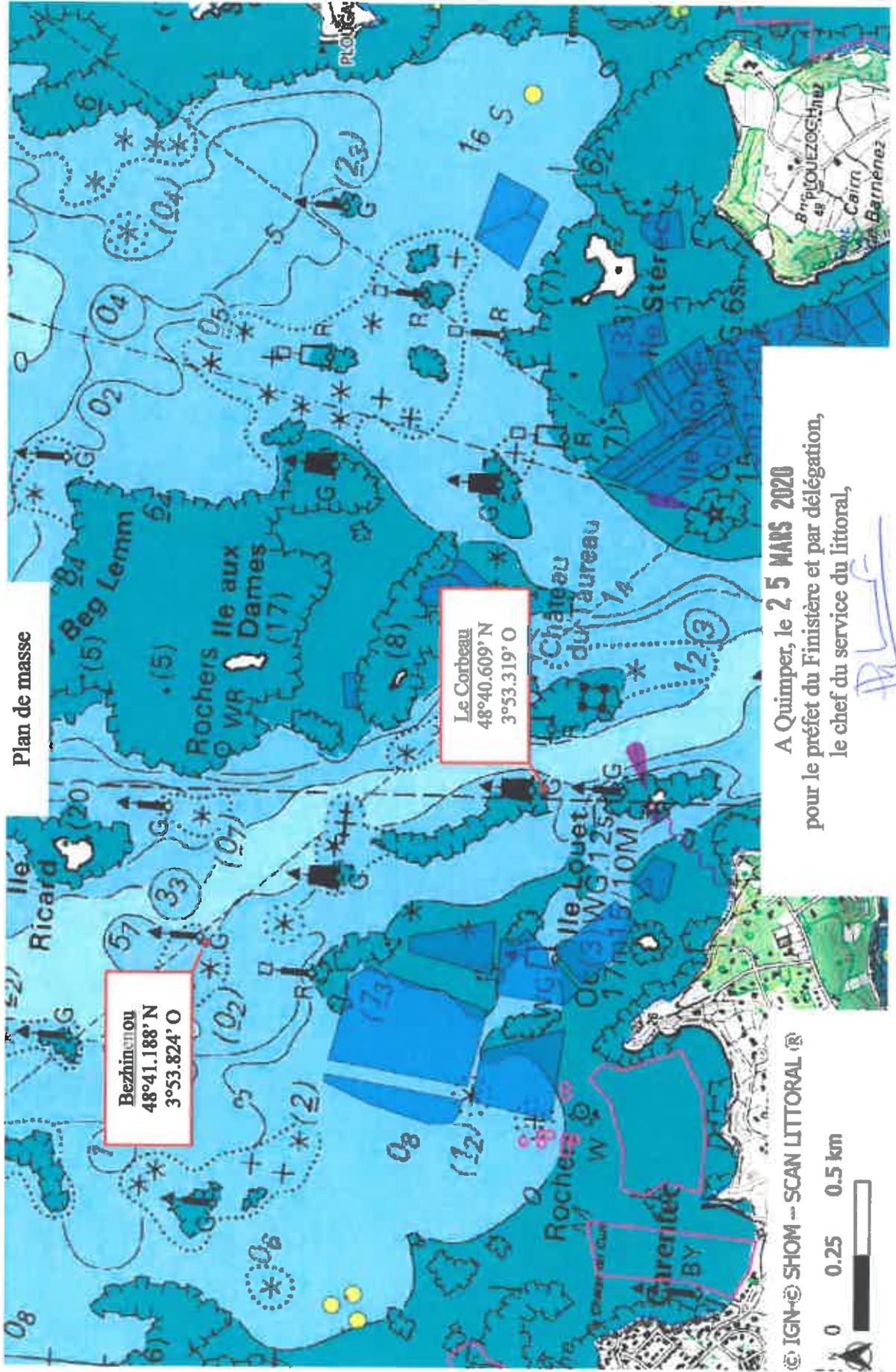


A Quimper, le 25 MARS 2020

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n°2020085-0002
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place de cinq mouillages innovants sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec

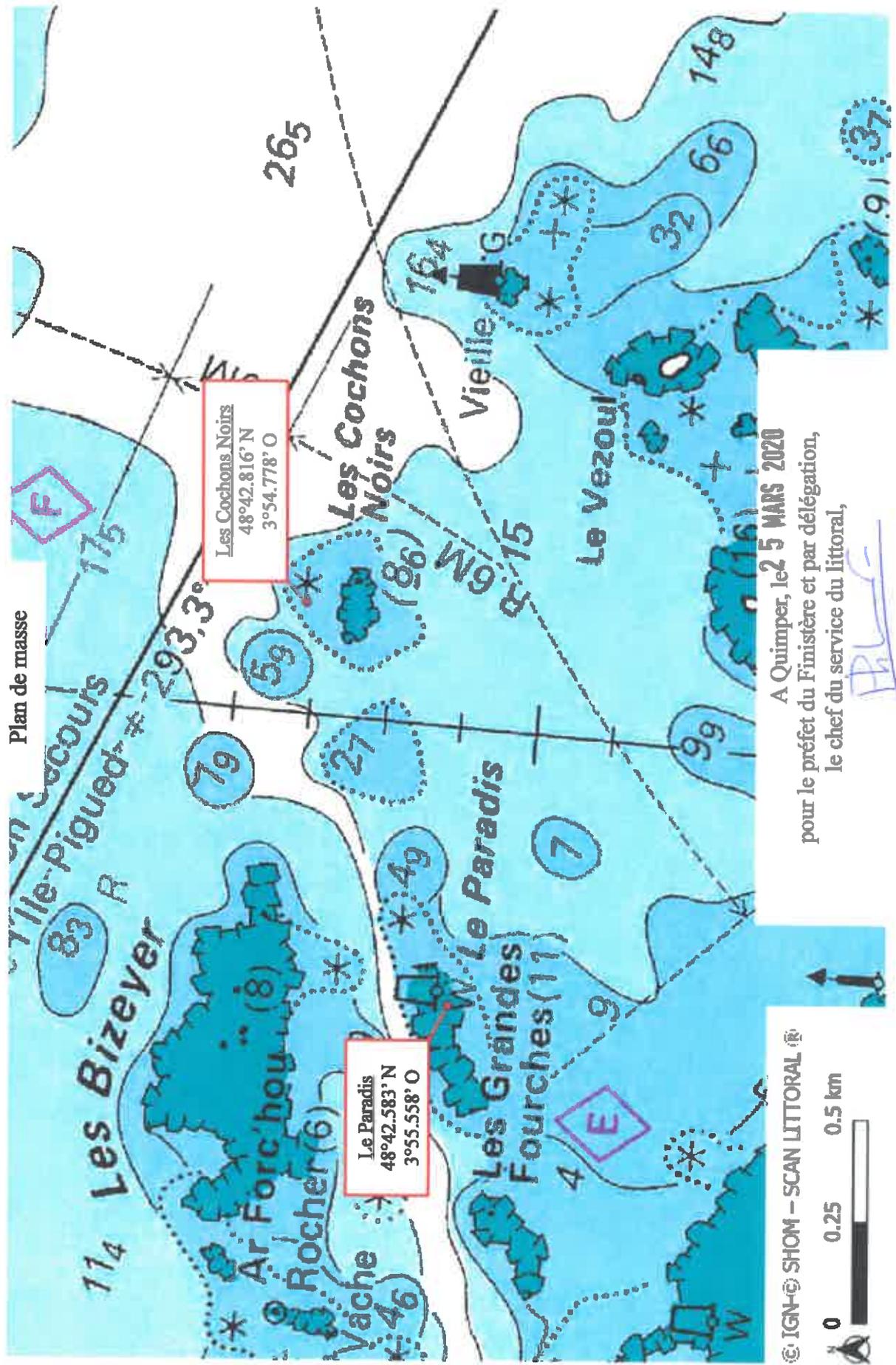


A Quimper, le 25 MARS 2020
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

RLC

Philippe LANDAIS

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral n° 2020085-0002
 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
 pour la mise en place de cinq mouillages innovants sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec



A Quimper, le 25 MARS 2020
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

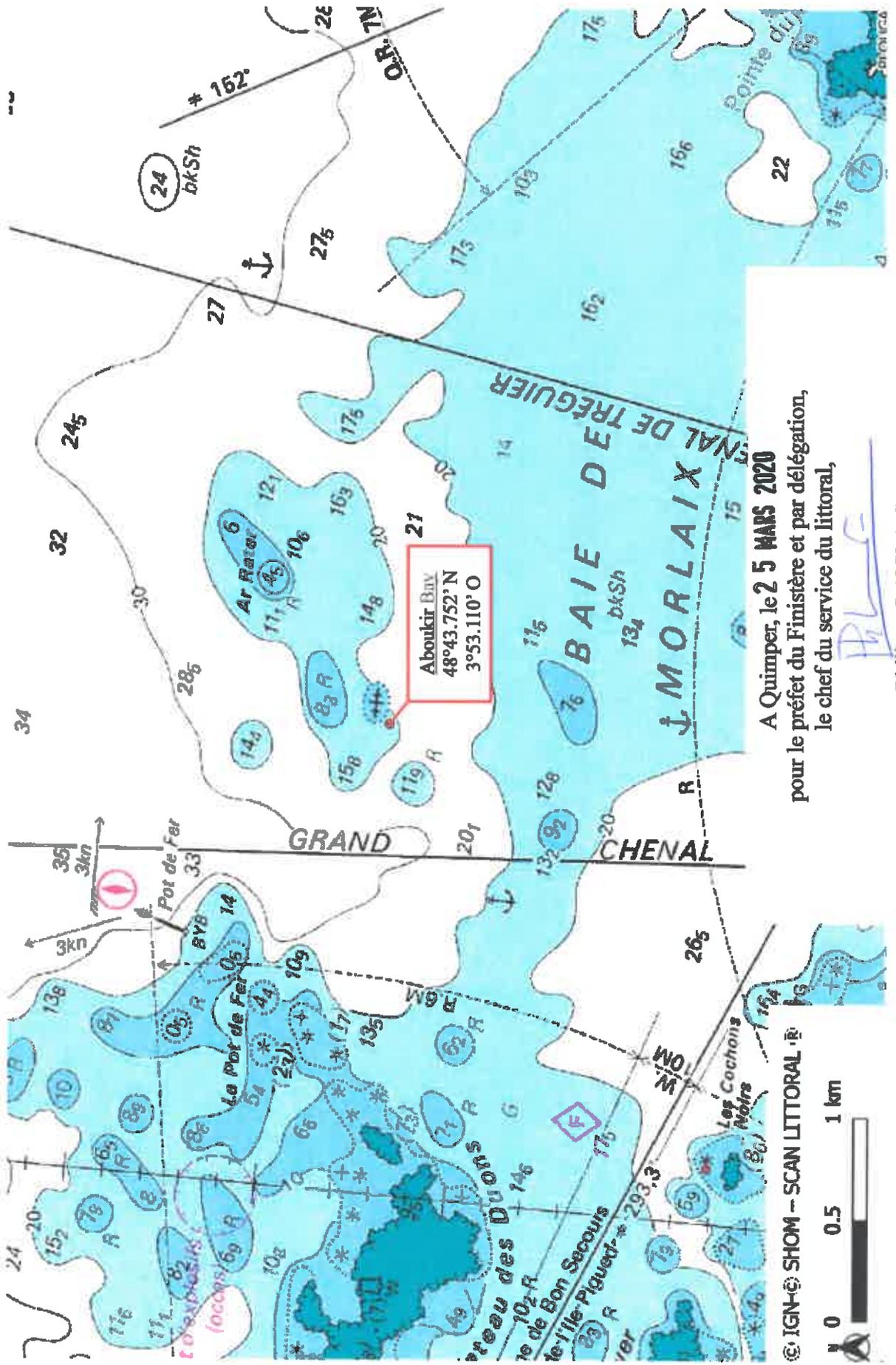
PLC

Philippe LANDAIS

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral n°2020085-0002

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

pour la mise en place de cinq mouillages innovants sur divers sites en baie de Morlaix sur le littoral de la commune de Carantec



A Quimper, le 25 MARS 2020
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité domaine public maritime Nord Finistère*

ADOC n° 29-29117-0026

**Arrêté interpréfectoral n° 2020085-0003
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007
autorisant l'Association des Usagers de Paluden à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Paluden » sur la commune de Lannilis**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 autorisant l'Association des Usagers de Paluden à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Paluden » sur la commune de Lannilis,
- VU la demande du 11 février 2020 par laquelle l'association des usagers du port de Paluden a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 15 avril 2020,

CONSIDÉRANT que le dossier de la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 15 avril 2021. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **25 MARS 2020**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

A Quimper, le **25 MARS 2020**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Lannilis
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le
département du Finistère dans le cadre de l'épidémie de covid-19

AP n° 2020087-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers du Finistère ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'office national des forêts ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la circulation dans les bois et les forêts, publics et privés, constitue une activité qui implique quotidiennement des déplacements loin du domicile et peut donner lieu à des rassemblements de personnes, alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire tout accès à ces espaces et toute circulation en leur en période d'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, l'accès et la circulation dans les bois et les forêts publics et privés sont interdits dans le département du Finistère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique :

- aux agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives à la forêt lorsqu'ils exercent leurs missions ;
- aux exploitations et entreprises de travaux forestiers.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la préfecture du Finistère et dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Quimper, le 27 mars 2020



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté relatif à la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce
dans le Finistère dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

AP n° 2020087-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-79,
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0006 du 20 décembre 2019 modifié relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0007 du 20 décembre 2019 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0008 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le lac du Drennec, communes de Commana et de Sizun ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0009 du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;
- Vu l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la pêche, pratiquée en eau douce ou en mer depuis le rivage à titre de loisir, constitue une activité qui implique quotidiennement des déplacements loin du domicile et peut donner lieu à des rassemblements de personnes, alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire cette activité en période d'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à ce qu'aient été levées les restrictions de déplacement prévues par l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé, la pratique, à titre d'activité de loisir, de la pêche en eau douce ou en mer depuis le rivage est interdite dans le département du Finistère.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affichés dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Quimper et de Brest.

Quimper, le 27 mars 2020



Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et
L.411-2 du code de l'environnement
Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2020091-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et R.427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 21 décembre 2018, portant sur un maximum de 15 000 oiseaux pour l'année 2020,
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 février 2019,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 février 2020 au 13 mars 2020 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure,

Considérant que les Choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération des Choucas des tours fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années (10 439 spécimens en 2019) ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par l'espèce ne diminuent pas ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Prélèvement maximum annuel

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, un prélèvement maximum de 12 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2 – Prélèvement immédiat

Le présent arrêté autorise la destruction et la capture de 9000 spécimens.

Article 3 – Autres prélèvements possibles

En cas de nécessité, d'autres arrêtés peuvent autoriser la destruction et la capture d'autres spécimens dans la limite maximale fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 – Répartition départementale du quota

7 secteurs d'expérimentation prioritaires pour réguler les Choucas des tours sont définis et cartographiés en annexe 1 : Quimperlé (16 communes), Pont-Croix (10 communes), Pleyben (16 communes), Spézet (9 communes), Ploumoguier (13 communes), Plounévez-Lochrist (12 communes) et Henvic (9 communes).

Article 5 – Dispositions relatives au secteur défini de Quimperlé

A compter de la date de signature du présent arrêté, un prélèvement maximum de 3500 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé dans le secteur défini de Quimperlé.

Un prélèvement immédiat de 2690 oiseaux est autorisé.

En cas de nécessité, d'autres arrêtés peuvent autoriser la destruction et la capture d'autres spécimens dans la limite maximale fixée à l'alinéa 1 du présent article.

Les 2690 spécimens sont répartis entre 33 tireurs sur les 16 communes et 12 piégeurs sur 7 secteurs, selon le tableau figurant en annexe 2.

Chaque tireur se voit attribuer un arrêté préfectoral individuel et un carnet à compléter qui précise le quota attribué.

Chaque piégeur agréé intervient sous contrôle du lieutenant de louveterie territorialement compétent : il se voit attribuer un arrêté préfectoral individuel et un carnet à remplir journalièrement accompagnant chaque cage piège mentionnant le quota de prélèvement attribué.

Dès que leur quota est atteint et au plus tard le 10 décembre 2020, les tireurs et piégeurs adressent leur carnet, accompagné des demandes d'intervention des exploitants agricoles, au préfet du Finistère (Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

Article 6 – Dispositions relatives aux autres secteurs définis

Dans les 6 autres secteurs définis, 135 tireurs se voient attribuer un arrêté préfectoral individuel et un carnet de prélèvement les autorisant à prélever 20 Choucas des tours chacun pour un total de 2700 oiseaux pouvant être tués dans 69 communes selon les modalités de répartition figurant en annexe 3.

Dès que leur quota est atteint et au plus tard le 10 décembre 2020, les tireurs adressent leur carnet, accompagné des demandes d'intervention des exploitants agricoles, au préfet du Finistère (Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

Article 7 Dispositions relatives aux lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie se voient attribuer un quota de 2 800 Choucas des tours pour l'ensemble du département.

Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Ils peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Ils peuvent également faire appel à un piégeur agréé qui agit sous leur responsabilité.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

Les interventions sont prioritairement organisées en dehors des 7 secteurs prioritaires évoqués ci-dessus et hors période des interventions des tireurs autorisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 – Modalités d'intervention des chasseurs et des piégeurs autorisés

Les modalités d'intervention (période, horaire, lieu, ...) des chasseurs et des piégeurs agréés ainsi que les modalités de compte-rendu sont précisées au sein de chaque autorisation individuelle.

Article 9 – Bilan de l'opération

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 28 février 2021.

Ce compte-rendu est communiqué au préfet du Finistère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au Conseil national de la protection de la nature.

Article 10 – Études scientifiques

A des fins d'étude scientifique, un arrêté préfectoral peut autoriser l'utilisation des individus capturés ou prélevés en application du présent arrêté.

Article 11 – Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

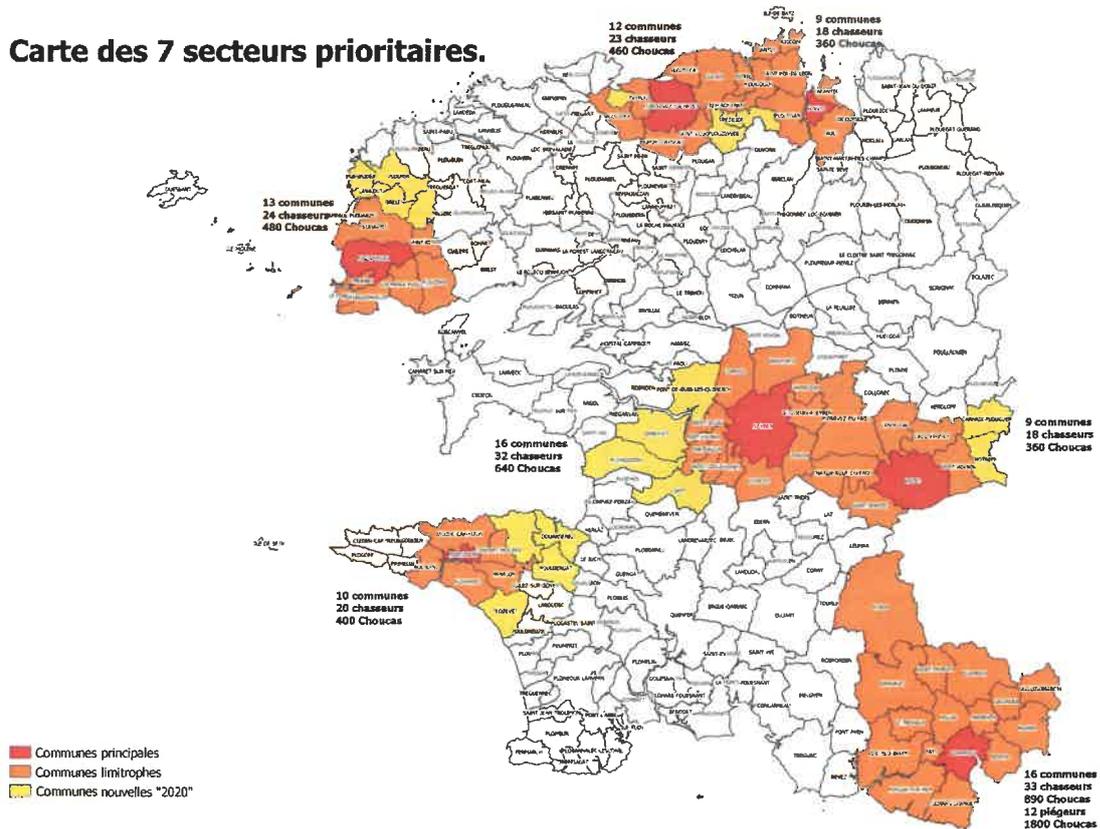
Quimper, le **31 MARS 2020**



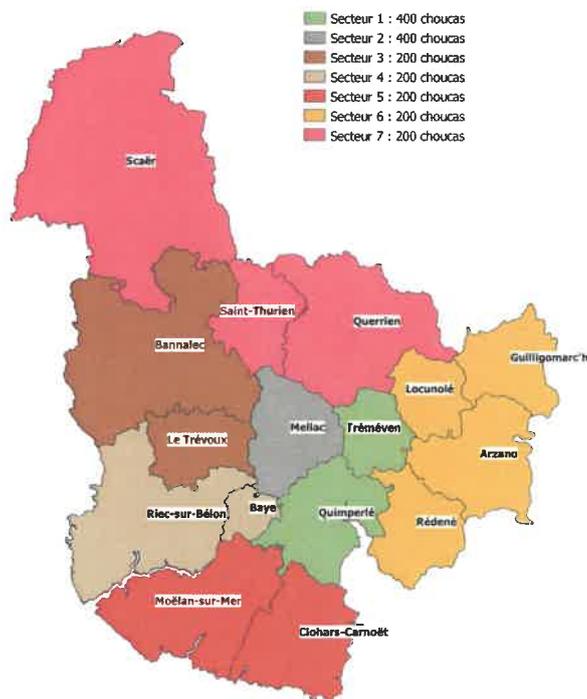
Pascal LELARGE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2020091-0005
du 31 mars 2020**

Carte des 7 secteurs prioritaires.



Carte des 7 secteurs de piégeage sur le territoire de Quimperlé Communauté.



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020091-0005
du 31 mars 2020**

Répartition du quota pour les tireurs			Répartition du quota pour les piégeurs		
Secteur	Commune	Nb choucas	Secteur	Commune	Nb choucas
Quimperlé	Arzano	30	1	Quimperlé	400
	Bannalec	60		Tréméven	
	Baye	20	2	Mellac	400
	Clohars Carnoët	60	3	Bannalec	200
	Guilligomarc'h	30		Le Trévoux	
	Le Trévoux	60	4	Baye	200
	Locunolé	30		Riec sur Belon	
	Mellac	60	5	Clohars Carnoët	200
	Moëlan sur Mer	60		Moëlan sur Mer	
	Querrien	60	6	Arzano	200
	Quimperlé	60		Guilligomarc'h	
	Rédéné	60		Locunolé	
	Riec sur Bélon	60		Rédéné	
	Saint Thurien	60	7	Querrien	200
	Scaër	120		Saint Thurien	
Tréméven	60	Scaër			
Total		890	Total		1800
Totaux		2690			

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2020091-0005
du 31 mars 2020**

Répartition du quota sur les 6 secteurs		
Secteur	Nb tireurs	Nb choucas
Pont Croix	20	400
Ploumoguier	24	480
Plounévez Lochrist	23	460
Henvic	18	360
Spézet	18	360
Pleyben	32	640
Total	135	2700

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral n° 2020091-0006 portant dérogation
aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

**Dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,**

en vue de la démolition de 13 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de
Guipavas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- VU la demande de dérogation du 24 septembre 2019 de l'Établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest au régime de protection des espèces concernant la destruction de 13 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas ;
- VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 17 février 2020 ;
- VU l'absence d'observation sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 13 au 27 mars 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que le projet de démolition de 13 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur à savoir permettre à terme de réhabiliter cette zone située en bordure du site Natura 2000 de l'estuaire de l'Elorn en en réduisant l'impact environnemental notamment de part la diminution des surfaces imperméabilisées,

Considérant qu'au vu de la densité de construction actuelle du site et la nature militaire des activités exercées, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante pour les espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur les habitats des espèces protégées,

Considérant que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour réduire les impacts sur les espèces animales protégées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces pendant les phases de travaux,

Considérant que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Brest – BRCM de Brest CC 16 – 29240 Brest Cedex 9.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de la démolition de 13 bâtiments sur le site de pyrotechnie de Saint-Nicolas sur la commune de Guipavas :

- destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Delichon urbicum (Hirondelle de fenêtre)

Motacilla alba (Bergeronnette grise)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Guipavas.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures de réduction

Les travaux de démolitions sont effectués en l'absence des espèces entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars pour l'ensemble des bâtiments à démolir.

Article 6 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation sont respectées et mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Les 28 nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre avec dispositifs de « repasse », les 2 nichoirs pour le Moineau domestique, le nichoir pour la Bergeronnette grise sont mis en place, conformément à la carte n°4 (annexe 1) extraite de la demande de dérogation, selon les modalités prévues pages 13 à 15 du dossier de demande de dérogation. Des planches-antisalissures ou aménagements équivalents sont mises en place sous les nids installés sur les façades exposées et fréquentées par les usagers.

Au moins une mare, source de boue pour la construction des nids et source de nourriture pour les oiseaux présents, est mise en place à proximité des bâtiments supports des nids artificiels pour l'Hirondelle de fenêtre selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation (en annexe 2 du présent arrêté).

Article 7 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de réduction et de compensation, réalisé par la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Bretagne, est mis en place dès la phase chantier et les 5 premières années à compter de la réalisation des travaux de l'ensemble de la zone.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objets de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

La population d'hirondelles et l'efficacité des mesures compensatoires sont évaluées sur l'ensemble du site dès la première année.

Ce suivi est également réalisé à l'échéance 10 ans et 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars suivant les années prévues à l'article 7.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 10 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de la protection des espèces.

TITRE III – Dispositions générales

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 12 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 16 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, 31 MARS 2020



Pascal LELARGE

Carte 4 : Emplacement des mesures compensatoires, Pyrotechnie Saint-Nicolas, 2019



8- ANNEXES

Annexe 1 : Fiche action : création de mare

Constats et objectifs

Afin d'apporter une source de matériaux pour les hirondelles de fenêtre sur le site, une ou plusieurs mares sont préconisées à proximité des enceintes E et H où des nids artificiels seront posés.

L'objectif est de créer des conditions idéales pour l'installation et la reproduction des hirondelles. Les insectes vivants dans les mares constitueront une source de nourriture supplémentaire pour les oiseaux et les chiroptères du site.

Localisation

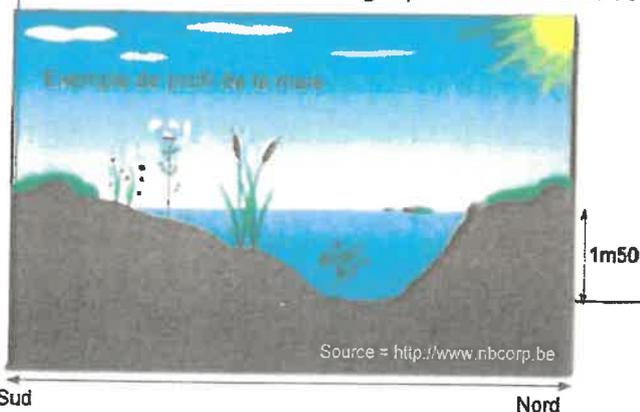
A proximité des
enceintes H et E

Recommandations générales

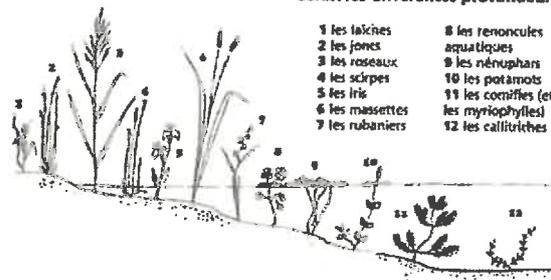
- Superficie mare minimum : 2 m²
- Profondeur : 1,20 m
- Une partie des berges doit être en **pente douce (10 à 30 %)**. Idéalement, une mare est creusée par paliers successifs de 50 cm. Ceci permet l'établissement de nombreuses plantes aquatiques, chacune étant adaptée à une hauteur d'eau particulière. Ces plantes fourniront abris et alimentation ainsi que supports de ponte pour de nombreux invertébrés.
- Le nettoyage du fond se fait tous les 4 ans pour éviter l'envasement. Il faut ôter une partie de la vase et les débris immergés. La bonne période pour intervenir est l'automne : il est nécessaire de laisser les matériaux retirés, un jour ou deux, sur les berges afin de permettre à la faune aquatique de retourner à l'eau.
- Les **poissons sont à bannir des mares** : ils ne sont pas compatibles avec les plantes, les insectes et les amphibiens des petites pièces d'eau.
- Installer des troncs (ou des souches) à moitié immergés, qui serviront de supports pour les oiseaux aquatiques, les amphibiens et les odonates.
- La lumière et la chaleur sont nécessaires au bon développement des mares. Les parties sud, ouest et est des berges devront être dégagées dans un rayon de 3 à 5 m autour de la mare. Une partie de la haie existante doit être supprimée ou taillée.
- Utiliser la terre exportée lors du creusement pour créer un talus le long de son côté nord-est.

Résultats attendus

- Création de véritables écosystèmes aquatiques.
- Colonisation des mares par la faune et la flore aquatiques.
- Utilisation de la boue des berges par les hirondelles de fenêtre pour la construction de nouveaux nids.

**La disposition des plantes
selon les différentes profondeurs**

- | | |
|-----------------|----------------------|
| 1 les laïches | 8 les renoncules |
| 2 les juncs | 9 les nénuphars |
| 3 les roseaux | 10 les potamogetons |
| 4 les scirpes | 11 les comarités (et |
| 5 les iris | 12 les myriophylles) |
| 6 les massettes | |
| 7 les rubaniers | |





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
BRETAGNE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
FINISTERE

Département Santé-Environnement

AP n° 2020091-0002

Arrêté préfectoral

**portant fermeture des piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme,
gîtes non unifamiliaux et campings de l'ensemble des communes
du département du Finistère**

Le préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre, notamment les mesures de confinement;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Objet

Les piscines et bains à remous des hôtels, résidences de tourisme, gîtes non unifamiliaux et campings sont fermés temporairement au public à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Les responsables de piscines et bains à remous visés à l'article 1 communiquent à leurs clients, par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage de ces installations.

Article 3 : Durée d'exécution

La mesure court jusqu'à la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Les modalités de réouverture des piscines et bains à remous respecteront la réglementation et les prescriptions sanitaires en vigueur, notamment celles fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte- 35044 RENNES), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires du département du Finistère, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, 3 1 MARS 2020



Pascal LELARGE

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
en application de l'article L.211-5
du code de l'environnement relatives aux**

***dispositions à prendre en URGENCE sur la digue du Ruguel L'Aber, dite digue du Laber,
à Roscoff***

COMMUNE DE ROSCOFF (29)

AP n° 2020091-0001

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-5, et R. 214-119 à R. 214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1468 du 10 novembre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L.14-6 du code de l'environnement pour la « digue Ruguel-Aber » à Roscoff au profit du Centre Hélio Marin de Pérharidy et fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage ;

VU la résiliation amiable signée, le 17 décembre 2012, de la convention du 15 juin 1920 de mise à disposition de divers biens appartenant à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (APHP), dont la digue du Ruguel Aber, au profit du centre Hélio Marin de Pérharidy ;

VU les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

VU le rapport du 30 mars 2020 de l'inspection réalisée le 27 mars 2020 par la DREAL Bretagne ;

VU l'avis de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris par courriel du 30/03/2020 à 19h28 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris par courriel le 30 mars 2020 à 17h26 ;

CONSIDÉRANT que les obligations réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques fixées le code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 susvisés incombent désormais à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, propriétaire de la digue ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 du décret n°2015-526 susvisé précise que les dispositions du code de l'environnement qui régissent les digues dans leur rédaction antérieure au décret n°2015-526 restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent de tels ouvrages tant que l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas commencé d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui lui est attribuée depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT le signalement d'un désordre sur la digue par la commune de Roscoff à la DREAL Bretagne le 20/03/2020 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un fontis sur la crête de l'ouvrage, la présence de nombreuses galeries dans la partie supérieure de la digue, d'une ravine importante de la crête au pied du parement côté terre et la présence d'un dépôt de matériaux avec des particules grossières en pied d'ouvrage ; que ces désordres constituent des signes d'écoulement de l'eau et de l'amorce d'un phénomène d'érosion interne de la digue pouvant conduire à la rupture de la digue ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique que représente la rupture d'une digue de 480 mètres de longueur conçue pour la protection contre les submersions marines ;

CONSIDÉRANT les coefficients de grandes marées attendus dans la semaine du 6 avril 2020 et le risque de mise en charge de la digue fragilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder en urgence à tous travaux permettant de limiter les risques de rupture de l'ouvrage avant les grandes marées d'avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que en application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les travaux doivent être engagés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une surveillance renforcée avant, pendant et après la réalisation de travaux de sécurisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

Article 1 : Surveillance :

L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris établit et met en œuvre un programme de surveillance de la digue du Laber, à Roscoff. Ce programme est transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne, le **lendemain de la notification du présent arrêté.**

Le programme de surveillance doit permettre de détecter toute aggravation de l'état de la digue et toute dégradation nouvelle qui pourrait conduire à sa rupture, cela afin de permettre la mise en sécurité des riverains protégés par la digue par les services chargés de la gestion de crise. Il concerne l'ensemble de la digue. Une attention particulière doit cependant être portée sur la zone des désordres localisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le programme de surveillance indique les modalités de réalisation des visites de surveillance et la définition d'une procédure d'alerte. Il identifie le ou les acteurs en charge de ce suivi. Il précise le parcours des visites de surveillance, le suivi des désordres connus et la localisation des nouveaux désordres (réalisation de photos de suivi) et prévoit une analyse de l'évolution de la situation.

Visites de surveillance :

Des visites de surveillance de la digue sont organisées suivant les dispositions indiquées dans le programme de surveillance.

Un modèle de compte-rendu de visite est établi. Outre le suivi des désordres, celui-ci mentionne les conditions de réalisation de la visite : la date et l'heure, la météo, les informations sur la marée (montante / descendante et le coefficient) et la charge hydraulique de la digue au moment de chaque visite.

L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris transmet, par courriel, les compte-rendus de visites, avec photographies, au service de contrôle de la DREAL Bretagne (csoh.sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le jour suivant les visites de surveillance. Ces derniers sont accompagnés d'un avis sur la stabilité de la situation, avis établi par l'AP-HP.

Procédure d'alerte :

Le programme de surveillance détaille également la procédure d'alerte en cas de nouvelle détérioration de l'état de l'ouvrage (évolution des désordres précédemment identifiés, écoulements anormaux, découverte de nouveaux désordres, etc). Il doit être précisé les acteurs devant donner l'alerte.

Dans un tel cas, le SIDPC de la préfecture du Finistère, la DDTM du Finistère ainsi que le service de contrôle de la DREAL Bretagne devront être immédiatement avertis. En cas de rupture ou de risque probable de rupture de la digue, la mairie de Roscoff devra être immédiatement avertie. Les coordonnées

des différents services à joindre seront transmises à l'AP-HP par le service de contrôle de la DREAL Bretagne.

Article 2 : Travaux :

L'Assistance Publique Hôpitaux de Paris met en œuvre et finalise, **avant le 6 avril 2020**, les travaux permettant de garantir en toutes circonstances l'absence de brèche dans le corps de la digue du Laber, dans la zone des désordres représentée sur le plan joint. Les travaux à entreprendre seront conduits sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R. 214-120 du code de l'environnement. Avant leur mise en œuvre, le service de contrôle de la DREAL Bretagne sera préalablement informé de la nature des travaux envisagés.

Afin de permettre une surveillance de la zone des désordres, le parement côté terre de la zone des désordres sera débroussaillé, **avant le 6 avril 2020**, de sa crête à son pied. Une attention particulière doit être portée sur toute la largeur de la zone des désordres représentée sur le plan joint.

Article 3 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Roscoff.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant quatre mois au moins.

Article 5 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Exécution :

M. le Maire de Roscoff, M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M le sous-préfet de Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

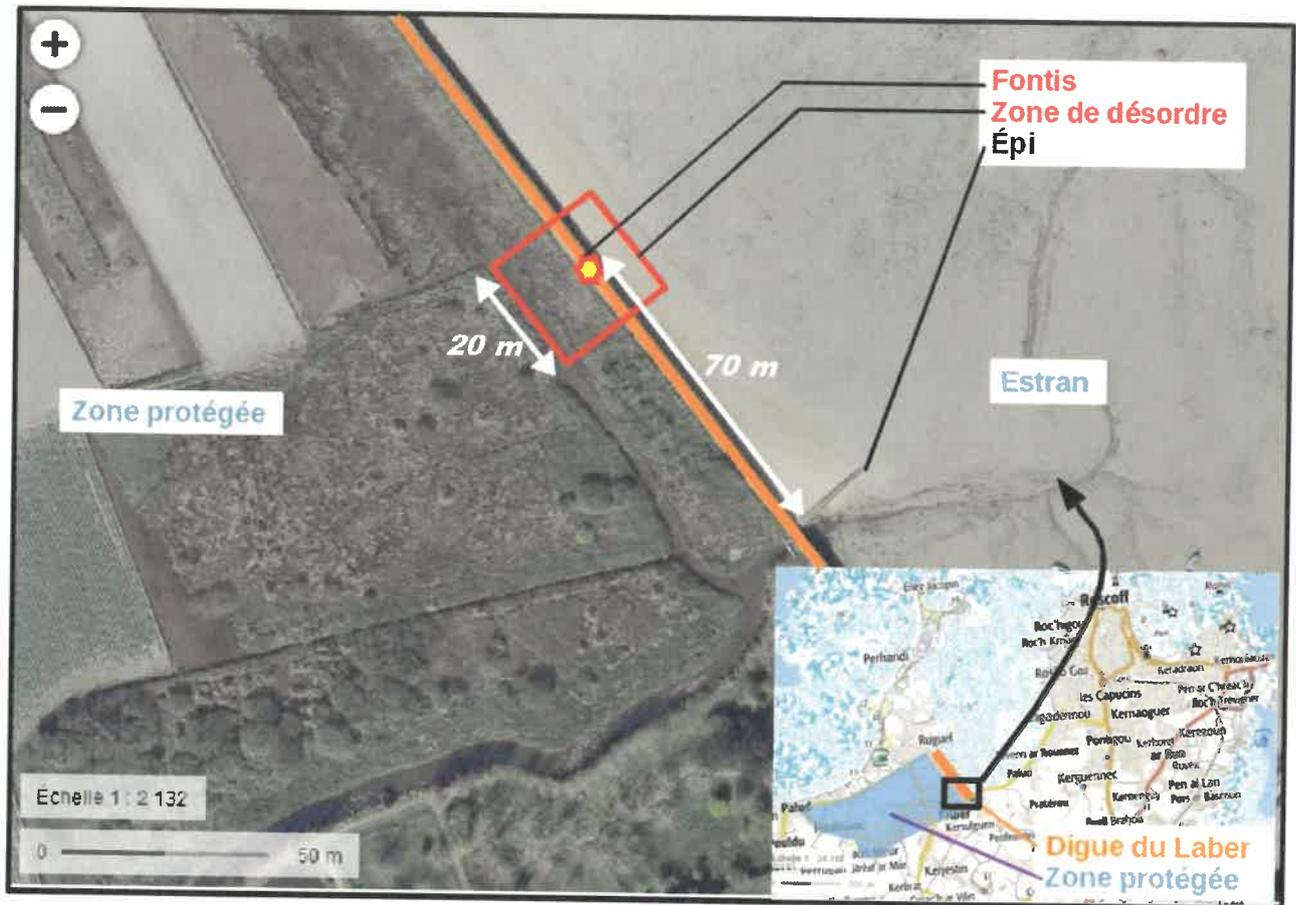
Le préfet

31 MARS 2020


Pascal LELARGE

Annexe

Localisation de la zone des désordres constatés sur la digue du Laber





PREFET DU FINISTERE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n° 2020 087-0001 - du 27 mars 2020
portant approbation du règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours du Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU la délibération n° 2020 CA 7 du 7 février 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2007-0397 du 11 avril 2007 du préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2008-0558 du 14 avril 2008 du préfet du Finistère portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2011-0392 du préfet du Finistère du 14 mars 2011 portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère ;

VU l'arrêté no 2016025-0013 du 25 janvier 2016 du préfet du Finistère portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Finistère ;

VU l'avis de la commission administrative et techniques du service départemental d'incendie et de secours du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du 4 février 2020 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail consultatif du service départemental d'incendie et de secours du 4 février 2020 ;

VU l'avis du comité technique du service départemental d'incendie et de secours du 4 février 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère du 7 février 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département du Finistère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-0397 du 11 avril 2007, n° 2008-0558 du 14 avril 2008 et n° 2011-0392 du 14 mars 2011 portant approbation et modifications du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère sont abrogées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et du service départemental d'incendie et de secours du Finistère.

Le règlement opérationnel sera notifié à l'ensemble des maires du département et pourra être consulté au service départemental d'incendie et de secours, en préfecture et dans les sous-préfectures du département.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2020**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°20 -09 du 27 mars 2020

**portant mise en œuvre
du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale »**

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L. ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et suivants ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'État-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Colonel Patrick BAUTHEAC ;
VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 portant approbation du plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale » mis à jour en mars 2020 ;
VU le plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » n° 840/SGDSN/PSE/PPS d'octobre 2011 ;
VU la circulaire du 1^{er} juillet 2019 du Premier ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Art. 1^{er}. – Le plan de continuité d'activités de l'état-major de zone « Pandémie grippale », approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008-06 du 24 septembre 2008 et actualisé en mars 2020 susvisé est mis en œuvre.

Art. 2 – La préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 27 mars 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 11 – 3 avril 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Aurore LEMASSON